

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines disciplinaires ou des peines de simple police, suivant le statut des délinquants.

Art. 3. — Les Commandants de Cercle et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Avril 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 141 fixant le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, pour compter du 8 Avril 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant ultérieurement le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 233 du 24 Novembre 1925;

Vu l'arrêté N° 150 du 1^{er} Mai 1925 autorisant provisoirement les postes de douanes d'Aflao, de Noépé, de Zolo, de Batomé, de Kpadapé et de Klouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits liquidés, ensemble les arrêtés N° 181 du 19 Mai 1925 et N° 237 du 29 Juin 1925;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, est fixé, à compter du 8 Avril 1926 et jusqu'à nouvel ordre, à CENT VINGT Francs (120 frs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances et des Colonies et au Trésorier-Payeur du Togo et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 9 Avril 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 142 mettant en observation les navires en provenance de la Gold-Coast.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast en date du 10 Avril 1926;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant d'un port

de la Gold Coast sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

Art. 2. — Le débarquement des passagers européens et indigènes provenant de la Gold Coast est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, sauf pour raison de service.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies, suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le décret du 24 Mars 1923 ou l'article 471; parag. 15, du Code Pénal.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Avril 1926.

BONNECARRÈRE

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations

Par arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 26 Mars 1926:

Est et demeure rapporté l'arrêté N° 153 du 21 Janvier 1926, nommant M. BROUSSÉ aide-conducteur stagiaire des Travaux Agricoles.

M. BROUSSÉ, titulaire du diplôme d'Ingénieur d'Agriculture coloniale, est nommé Aide-Conducteur des Travaux Agricoles, pour compter de la veille du jour de son embarquement pour la colonie.

Promotions

Par arrêté du 1^{er} Avril 1926:

Est promu dans le cadre du Personnel des Services Civils du Togo:

A l'Emploi de Commis de 1^{ère} classe:

(Pour compter du 1^{er} Avril 1926)

M. GRAY Lucien, 20 mois d'ancienneté dont 12 mois et 27 jours au Territoire.

(Commis de 2^{ème} Classe)

Mutations - Affectations

Par décision du 19 Mars 1926:

M. LECLEBCH, agent contractuel, est chargé des fonctions d'agent-voyer et de sous-agent assermenté de la Santé à Lomé, en remplacement de M. BEAUGRAND, en instance de départ.

Par décision du 23 Mars 1926:

Le Sous-Brigadier ASTIER Arthur cessera d'être détaché au poste des Douanes de Yoh, à compter du 23 Mars 1926.

Par décisions du 29 Mars 1926:

M. MOGNIER, Commis de 1^{ère} classe des Travaux Publics, prend les fonctions de Chef du Service des Travaux Publics à Lomé à compter du 1^{er} Avril 1926, en remplacement du Capitaine du Génie Hors Cadres CONROZIER, en instance de rapatriement.